



Texte original

Concurrence à l'exportation Décision ministérielle du 19 décembre 2015

Conclue à ...
Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...¹
Entrée en vigueur le ...

La Conférence ministérielle,

eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant
l'Organisation mondiale du commerce,

décide ce qui suit:

Généralités

1. Les Membres réaffirment leur engagement, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur la concurrence à l'exportation², d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.
2. Rien dans la présente décision ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire d'une autre façon aux obligations énoncées à l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture ou d'autres Accords de l'OMC.
3. Rien non plus dans la présente décision ne peut être interprété comme réduisant de quelque manière que ce soit les engagements existants énoncés dans la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et dans la Décision ministérielle du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre³ concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide

¹ FF 2017 4113

² Document WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

³ Document WT/MIN(01)/17.

alimentaire, la fourniture d'une aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Rien non plus ne saurait être interprété comme modifiant l'examen périodique de ces décisions par la Conférence ministérielle et la surveillance par le Comité de l'agriculture.

4. Le Comité de l'agriculture surveillera la mise en œuvre de la présente décision par les Membres conformément aux prescriptions existantes en matière de notification prévues dans l'Accord sur l'agriculture, complétées par les dispositions énoncées dans l'annexe de la présente décision.

5. Les sessions ordinaires du Comité de l'agriculture examineront tous les trois ans les disciplines figurant dans la présente décision, dans le but de renforcer les disciplines pour faire en sorte qu'aucun contournement ne menace les engagements concernant l'élimination des subventions à l'exportation et pour empêcher l'utilisation de transactions non commerciales afin de contourner ces engagements.

Subventions à l'exportation

6. Les Membres développés élimineront immédiatement leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes à compter de la date d'adoption de la présente décision.^{4 5}

7. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2018.⁶

8. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2023, c'est à dire cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs

⁴ Ce paragraphe ne visera pas les quantités comptabilisées au titre des engagements de réduction des subventions à l'exportation dont l'existence a été constatée par l'Organe de règlement des différends dans ses recommandations et décisions adoptées dans les différends DS265, DS266 et DS283, en ce qui concerne le programme existant, qui arrive à expiration le 30 septembre 2017, pour le produit concerné par ces différends.

⁵ Ce paragraphe ne visera pas les produits transformés, les produits laitiers et la viande de porc d'un Membre développé qui convient d'éliminer à compter du 1^{er} janvier 2016 toutes les subventions à l'exportation pour les produits destinés à des pays moins avancés, et qui a notifié des subventions à l'exportation pour ces produits ou catégories de produits dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision. Pour ces produits, les subventions à l'exportation inscrites dans les listes seront éliminées pour la fin de 2020, et les niveaux des engagements en matière de quantités seront appliqués à titre de statu quo jusqu'à la fin de 2020 aux niveaux des quantités moyens effectifs de la période de base 2003-2005. En outre, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

⁶ Nonobstant ce paragraphe, un pays en développement Membre éliminera ses possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2022 pour les produits ou groupes de produits pour lesquels il a notifié des subventions à l'exportation dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision.

nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2030.

9. Les Membres n'appliqueront pas de subventions à l'exportation d'une manière qui contourne l'obligation de réduire et d'éliminer toutes les subventions à l'exportation.

10. Les Membres s'efforceront de ne pas augmenter leurs subventions à l'exportation au delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit.

11. Les Membres veilleront à ce que toute subvention à l'exportation ait des effets de distorsion des échanges, au plus, minimes et ne détourne ni n'entrave les exportations d'un autre Membre. À cet effet, les Membres utilisant des subventions à l'exportation prendront dûment en considération les effets de ces subventions à l'exportation sur les autres Membres, et procéderont à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur au sujet de toute question liée aux subventions à l'exportation en question. Le Membre appliquant ces subventions à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

Coton

12. S'agissant du coton, les disciplines et les engagements figurant dans la présente décision seront immédiatement mis en œuvre à compter de la date d'adoption de la présente décision par les pays développés Membres et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 par les pays en développement Membres.

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

Définition

13. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations en matière de subventions à l'exportation découlant de l'Accord sur l'agriculture et de tout autre accord visé⁷, les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation⁸, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pour les exportations des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (ci après dénommés les «produits agricoles») si ce n'est en conformité avec la présente décision. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci après dénommés le «soutien au financement à l'exportation») comprennent:

⁷ Toutefois, le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la «liste exemplative») ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

⁸ Les crédits à l'exportation définis dans ce paragraphe ne comprennent pas le financement de fonds de roulement pour les fournisseurs.

- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
- b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
- c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur, et
- d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

14. Les dispositions de la présente décision s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation, tel qu'il est défini au paragraphe 13, accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public mentionnés à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Modalités et conditions

15. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci après:

- a) *Délai de remboursement maximal*: le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre de la présente décision, à savoir la période commençant au point de départ du crédit⁹ et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 18 mois. Pour les Membres développés, cela s'appliquera à partir du dernier jour de 2017. Les contrats existants qui ont été conclus avant l'adoption de la présente décision, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture et de ne pas être modifiés.
- b) *Autofinancement*: les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 13 b), c) et d) ci-dessus seront autofinancés et couvriront, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme au sens du point j) de la liste exemplative de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour les opérations visées par la phrase précédente, des primes seront perçues et seront fondées sur les risques.

⁹ Le «point de départ d'un crédit» sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

Traitement spécial et différencié

16. Les pays en développement Membres fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:

Délai de remboursement maximal: les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de 4 ans après le premier jour de la période de mise en œuvre¹⁰ à la fin de laquelle ils mettront pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 18 mois. Cela se fera de la manière suivante:

- a) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 36 mois;
- b) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 27 mois;
- c) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 18 mois sera d'application.

Il est entendu que, dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas a) à c) ci dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

17. Nonobstant les termes des paragraphes 15 a) et 16 ci dessus, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 36 et 54 mois pour l'acquisition de produits alimentaires de base.¹¹ Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, il y aura une prorogation du délai visé. Les dispositions types relatives au suivi et à la surveillance découlant de la présente décision s'appliqueront à ces cas.¹²

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

18. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées aux paragraphes 20 et 21 et conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

¹⁰ Aux fins de ce paragraphe, la période de mise en œuvre sera définie comme étant la période qui commence en 2016 et se termine le 31 décembre 2020.

¹¹ Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

¹² Dans le cas où Cuba serait Membre bénéficiaire dans cette situation, le délai pourra être supérieur à 54 mois et aucun suivi ni aucune surveillance de ce type ne s'appliquera sans le consentement exprès préalable de Cuba.

19. Aux fins des disciplines énoncées ci après dans la présente décision, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et qui pratique l'exportation des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.¹³

20. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles n'opèrent pas d'une manière qui contourne toute autre discipline énoncée dans la présente décision.

21. Les Membres feront tout leur possible pour assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles agissent d'une manière qui réduit au minimum les effets de distorsion des échanges et n'a pas pour effet de détourner ou d'entraver les exportations d'un autre Membre.

Aide alimentaire internationale

22. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale pour tenir compte des intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et pour faire en sorte que les disciplines figurant ci après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Pour atteindre l'objectif d'empêcher ou de réduire au minimum le détournement commercial, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées aux paragraphes 23 à 32, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

23. Les Membres veilleront à ce que toute l'aide alimentaire internationale:

- a) soit déterminée par les besoins;
- b) soit fournie intégralement sous forme de dons;
- c) ne soit pas liée directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) ne soit pas liée aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs, et à ce que
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire internationale ne soient pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où les produits agricoles n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays bénéfi-

¹³ «Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.» Il est entendu que, dans les cas où il est fait référence aux «droits et privilèges» qui «influencent ... sur le niveau ou l'orientation des importations» dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines de la présente décision, laquelle vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

ciaire, ont été jugés inappropriés ou ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reçus dans le pays bénéficiaire et où la réexportation est nécessaire pour des raisons logistiques afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence. Toute réexportation réalisée conformément à cet alinéa sera effectuée d'une manière qui n'a pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien dans les pays vers lesquels l'aide alimentaire est réexportée.

24. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire internationale en nature dans les situations où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait un effet défavorable sur la production locale¹⁴ ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement. En outre, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale n'ait pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien.

25. Dans les cas où les Membres fournissent exclusivement une aide alimentaire en espèces, ils sont encouragés à continuer à le faire. Les autres Membres sont encouragés à fournir une aide alimentaire internationale en nature ou en espèces en réponse à des situations d'urgence, des crises prolongées (telles que définies par la FAO¹⁵), ou des situations d'aide alimentaire non urgente pour le développement/le renforcement des capacités, dans lesquelles les pays bénéficiaires ou des organismes d'aide humanitaire/d'aide alimentaire internationaux reconnus, comme l'ONU, ont demandé une aide alimentaire.

26. Les Membres sont également encouragés à chercher à acheter de plus en plus l'aide alimentaire internationale auprès de sources locales ou régionales dans la mesure du possible, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés.

27. Les Membres ne monétiseront l'aide alimentaire internationale que dans les cas où il y a un besoin avéré de le faire aux fins du transport et de la livraison de l'aide alimentaire ou dans les cas où la monétisation de l'aide alimentaire internationale sert à remédier à des déficits alimentaires à court et/ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques dans les pays les moins avancés et dans les pays importateurs nets de produits alimentaires.¹⁶

28. Une analyse du marché local ou régional sera effectuée avant que la monétisation n'ait lieu pour toute l'aide alimentaire internationale monétisée, y compris un examen des besoins nutritionnels du pays bénéficiaire, des données sur le marché des organismes locaux des Nations Unies et des niveaux d'importation et de con-

¹⁴ Le terme «local» peut s'entendre comme signifiant au niveau national ou infranational.

¹⁵ La FAO définit les crises prolongées comme suit: *«les crises prolongées se réfèrent à des situations dans lesquelles une partie importante de la population est confrontée à un risque accru de mort, de maladie et de détérioration de ses moyens de subsistance»*.

¹⁶ Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

somation normaux du produit à monétiser, et d'une manière compatible avec les rapports présentés dans le cadre de la Convention relative à l'assistance alimentaire. Des entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes seront employées pour monétiser l'aide alimentaire internationale en nature afin d'assurer une concurrence sur un marché ouvert pour la vente de l'aide alimentaire internationale en nature.

29. En employant ces entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes aux fins du paragraphe précédent, les Membres veilleront à ce que ces entités réduisent au minimum ou éliminent les perturbations des marchés locaux ou régionaux qui peuvent comprendre des effets sur la production, lorsque l'aide alimentaire internationale est monétisée. Ils feront en sorte que la vente de produits à des fins d'aide alimentaire soit effectuée suivant un processus transparent, concurrentiel et ouvert et par voie d'adjudication publique.¹⁷

30. Les Membres s'engagent à assurer une flexibilité maximale pour permettre tous les types d'aide alimentaire internationale afin de maintenir les niveaux nécessaires tout en faisant des efforts pour s'orienter vers plus d'aide alimentaire internationale en espèces non liée, conformément à la Convention relative à l'assistance alimentaire.

31. Les Membres reconnaissent le rôle des pouvoirs publics dans la prise de décisions sur l'aide alimentaire internationale dans leur juridiction. Ils reconnaissent que les pouvoirs publics d'un pays bénéficiaire de l'aide alimentaire internationale peuvent choisir de ne pas faire usage de l'aide alimentaire internationale monétisée.

32. Les Membres conviennent de réexaminer les dispositions sur l'aide alimentaire internationale figurant aux paragraphes précédents dans le cadre du suivi régulier par le Comité de l'agriculture de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

¹⁷ Dans les cas où il n'est pas réalisable d'effectuer une vente par voie d'adjudication publique, il est possible d'avoir recours à une vente négociée.

Subventions à l'exportation

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation¹⁹ et en plus des obligations de notification annuelle au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les subventions à l'exportation dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures.

Crédit à l'exportation, garanties de crédit é l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente;
2. description de l'entité de financement à l'exportation;
3. valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme;
4. moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme;
5. délai de remboursement maximal par programme;
6. délais de remboursement annuels moyens par programme;
7. destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme;
8. utilisation du programme par produit ou groupe de produits.

¹⁸ Nonobstant le paragraphe 4 de la présente décision, les pays en développement Membres, à moins d'être en mesure de le faire à une date antérieure, appliqueront cette annexe au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la présente décision.

¹⁹ Décision WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

Aide alimentaire

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur l'aide alimentaire internationale dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. désignation du produit;
2. quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie;
3. indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée;
4. indiquer si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles;
5. description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine);
6. indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire.

Entreprises commerciales d'état exportatrices de produits agricoles

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. énumération des entreprises commerciales d'État
 - identification des entreprises commerciales d'État,
 - désignation des produits visés (y compris le[s] numéro[s] de position tarifaire correspondant[s]);
2. Raison et objet
 - raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État,
 - exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels;
3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
 - exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État,
 - indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État.

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. exportations (valeur/volume);
2. prix à l'exportation;
3. destination des exportations.

